

SAS BIO METHANE ESTUAIRE

## Projet d'unité de méthanisation à Semussac (17)

# Livret d'information

### Ce livret contient

- Les motivations des porteurs du projet
- La présentation du projet (implantation, paysage, trafic, etc)
- La présentation de la démarche de dialogue
- Les premiers éléments de réponse aux interrogations locales
- **Un encart dédié pour recueillir vos questions**

**Pour plus d'informations**



[qrco.de/bgGBn6](https://qrco.de/bgGBn6)

# Sommaire

Pourquoi ce projet ?.....	3
La méthanisation.....	4
Les partenaires du projet.....	6
La démarche de dialogue volontaire.....	7
La consultation publique réglementaire.....	8

## Le projet

Les matières qui seront méthanisées.....	10
Le choix d'implantation.....	11
Le descriptif du projet.....	12
La localisation du projet.....	13
Implantation du site.....	14
Intégration paysagère.....	15
Photomontages.....	16
Trafic : chiffres clés.....	17
Trafic : Solutions logistiques.....	18
Valorisation du biogaz.....	19
Valorisation du digestat.....	20
Volet économique.....	21
Planning prévisionnel du projet.....	22

## Premières réponses aux questions

Environnement.....	24
Nuisances potentielles.....	25
Sécurité industrielle.....	26
Logistique & énergie.....	27
Réglementation & économie.....	28
D'autres questions ?.....	29

## Annexes

31

# Pourquoi ce projet ?



**En tant qu'agriculteurs du territoire, nous nous engageons pleinement dans ce projet de méthanisation pour valoriser nos sous-produits et déchets agricoles en énergie (Biogaz) et répondre à des enjeux essentiels :**

## 1 Assurer l'avenir de nos fermes, de l'agriculture et des paysages locaux

L'agriculture traverse une période difficile : baisse du nombre d'agriculteurs, marges de plus en plus faibles, contraintes économiques toujours plus fortes.

Nous souhaitons avant tout continuer à vivre de notre métier et nourrir la population. La méthanisation constitue une source de diversification qui nous permet d'envisager plus sereinement l'avenir de nos exploitations, tout en pérennisant les activités agricoles locales et en entretenant nos paysages historiques, qui font l'attrait de notre région.

## 2 Mieux gérer nos effluents et sous-produits agricoles

Aujourd'hui, les traitements de certains sous-produits comme les vinasses, ou de certains effluents comme les fumiers, ne sont pas satisfaisant d'un point de vue environnemental, notamment en termes de transport et d'épandage.

Avec la méthanisation, ils deviennent une ressource : nous produisons de l'énergie renouvelable et obtenons du digestat, un fertilisant naturel et local, qui améliore la qualité de nos sols et réduit le recours aux engrais chimiques.

## 3 Améliorer nos pratiques agricoles

Ce projet nous aidera à réduire notre impact sur l'environnement.

Par exemple, nos cultures intermédiaires qui piègent les nitrates (CIPAN) pourront être transformées en cultures intermédiaires à vocation énergétique (CIVE) plus performantes dans leur rôle de protection des sols et de l'eau.

## 4 Contribuer à la transition énergétique

La méthanisation produit une énergie locale, renouvelable et stockable.

Elle utilise les ressources agricoles du territoire pour produire du biogaz réinjecté dans le réseau pour la collectivité, et s'inscrit dans les objectifs nationaux de transition énergétique : sortie du gaz fossile en 2050 et quadruplement du biogaz d'ici 2030.

Ce projet n'a pas pour but de nous transformer en industriels.

**Nous restons avant tout des paysans attachés à notre terre et à notre métier.**

**La méthanisation est pour nous une solution concrète pour continuer à exercer notre activité, en participant à un avenir plus durable pour notre territoire tout en réduisant notre impact sur l'environnement. »**

→ Bénéfices écologiques de la méthanisation : réduction des gaz à effet de serre et des pollutions de l'eau (étude de l'INRAE (2021) sur le biométhane agricole)

**Les porteurs du projet, Messieurs. Eric RIVIER, Philippe RIVIER, Paul BALSAN, Florian BALAY, Ludovic BENASSY, Elian GAUTHIER et Aurélien SEGUINAUD.**

7 agriculteurs représentant 5 exploitations agricoles



# La méthanisation généralités



Cette partie présente les généralités sur la méthanisation, d'après notamment *La méthanisation en 10 questions* (Ademe, octobre 2021).

Les informations spécifiques au projet de Semussac figurent aux pages 9 à 22, et les réponses des porteurs de projet au territoire aux pages 23 à 28.

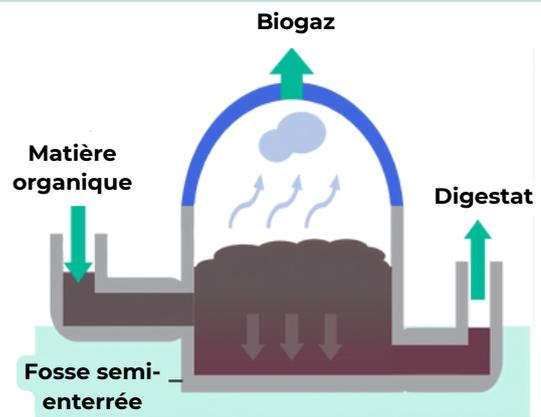
## Comment cela fonctionne?

Dans un grand réservoir fermé, on place des matières organiques (effluents d'élevage, résidus de cultures, déchets agroalimentaires...).

Des micro-organismes (bactéries) décomposent ces matières en absence d'oxygène.

Cette décomposition produit :

- Du biogaz
- Du digestat (un résidu solide ou liquide)



## Quelles utilisations?

### Pour le **biogaz**



Biométhane dans le réseau



Carburant



Électricité & chaleur (cogénération)



Chauffage (chaudière)

### Pour le **digestat**



Fertilisant pour les cultures

La méthanisation est donc une technologie qui permet de transformer des déchets organiques en énergie renouvelable et en engrais naturels.



## Peut-on parler d'une installation à risques ?

La production de biogaz est encadrée par une réglementation stricte et nécessite des précautions. Les sites sont dotés de détecteurs de gaz, d'extincteurs, d'une voie d'accès pour les pompiers. Ils sont également équipés d'un dispositif de destruction du biogaz (une torchère par exemple) en cas de fuite.

## Intégration paysagère

Des installations conçues pour être les moins visibles possible.

## Émet-elle des odeurs ?

Des odeurs peuvent apparaître seulement au déchargement et au stockage des matières organiques avant méthanisation. Elles sont comparables à celles de l'ensilage.

## Et le trafic ?

**Ce projet a fait l'objet d'une étude d'impact circulatoire**  
(voir page 17)

## Fait-elle du bruit ?

Oui, mais les niveaux sonores restent inférieurs aux seuils réglementaires (Arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE) :

- Jour : < 70 dB(A) à la limite de propriété
- Nuit : < 60 dB(A) à la limite de propriété

(à titre de comparaison : voiture thermique ou aspirateur = 80 dB)



# Les partenaires du projet

## SAS Bio Méthane Estuaire

La Société par Actions Simplifiées Bio Méthane Estuaire a été créée le 3 juillet 2025 pour développer, construire et exploiter ce projet.



Les associés de Bio Méthane Estuaire (BME) sont **5 exploitations agricoles locales et la société Tenea Energies** (développeur d'unité de méthanisation au service de l'agriculture)



Une partie des matières qui alimenteront le méthaniseurs sera fournie **par 20 exploitations agricoles locales partenaires**

# La démarche de dialogue volontaire

**Les porteurs du projet ont souhaité que ce projet soit développé en dialogue avec le territoire**

**14 mars 23** - Présentation du projet à la mairie de Grézac

**21 juin 23** - Échanges sur la localisation du site d'implantation et présentation du projet à la Communauté d'agglomération Royan Atlantique (CARA)

**8 juillet 23** - Présentation du projet à la mairie de Semussac

**3 oct. 23** - Suivi de l'avancement du projet avec la CARA

**27 mai 24** - Présentation à la CARA et aux maires de Semussac et Meschers

**2 sept. 24** - Avis ICPE - Retour tamponné par la mairie de Semussac (réglementaire)

**23 oct. 24** - Réunion de cadrage avec les services de l'État (sous-préfecture de Saintes)

**20 nov. 24** - Présentation au pôle EnR (préfecture de La Rochelle)

**2 dec. 24** - Présentation au conseil municipal de Semussac

**12 dec. 24** - Réunion publique (Semussac) en concertation avec le conseil municipal

**16 dec. 24** - Présentation du projet à la Région Nouvelle-Aquitaine (visioconférence)

**30 dec. 24** - Réunion à la mairie de Semussac

**16 janv. 25** - Nouvelle présentation à la sous-préfecture de Saintes

**20 janv. 25** - Avis favorable CARA/mairie pour assainissement non collectif (réglementaire)

**5 fev. 25** - Présentation à la CARA

**10 fev. 25** - Échanges avec le maire de Grézac

**4 avril 25** - Présentation territoriale globale à la sous-préfecture de Saintes

Afin **d'informer** également **les habitants** n'ayant pas pu assister à la réunion publique de décembre 2024, les porteurs de projet mettent **à disposition ce livret**, destiné à l'ensemble des personnes concernées par la consultation publique réglementaire (voir page suivante).

# La consultation publique réglementaire

## Informations issues de l'avis de consultation du public et de l'arrêté préfectoral - (versions complètes disponibles en annexe)

Ce dossier sera **soumis à la consultation** du public pendant une période de quatre semaines, soit **du lundi 8 septembre 2025 au lundi 6 octobre 2025 inclus**.

Durant cette période, **toute personne** pourra **consulter le dossier** aux mairies de Semussac et d'Epargnes ou sur le site internet de la Préfecture et **formuler des observations** :

- sur les registres ouverts à cet effet aux mairies de Semussac et d'Epargnes
- par courrier à adresser à la Préfecture de la Charente-Maritime, 38 rue Réaumur, CS 70000, 17017 LA ROCHELLE cedex 01, Bureau de l'environnement
- par courriel à adresser à : [pref-participation-public@charente-maritime.gouv.fr](mailto:pref-participation-public@charente-maritime.gouv.fr)

**La décision d'enregistrement sera prise par le Préfet de Charente-Maritimes.**

L'installation peut faire l'objet:

- d'un arrêté préfectoral d'enregistrement éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié
- d'un arrêté préfectoral portant basculement de l'instruction de la demande selon la procédure d'autorisation, assujettie à étude d'impact, étude de dangers et consultation du public par voie électronique
- ou d'un arrêté préfectoral de refus.

Conformément à l'article R512-46-11 du code de l'environnement, **les communes** incluses dans un rayon de 1 km autour du site et les communes concernées par le plan d'épandage des digestats, sont appelés à donner **leur avis** sur la demande d'enregistrement.

Ces communes sont :

- Semussac
- Épargnes
- Arces sur Gironde
- Barzan
- Boutenac Touvant
- Brie sous Mortagne
- Chenac Saint Seurin d'Uzet
- Corme Écluse
- Cozes
- Floirac
- Grézac
- Le Chay
- Meschers sur Gironde
- Mortagne sur Gironde
- Royan
- Saint André de Lidon
- Saint Fort sur Gironde
- Saint Germain du Seudre
- Saint Romain de Benet
- Saint Sulpice de Royan
- Thaims

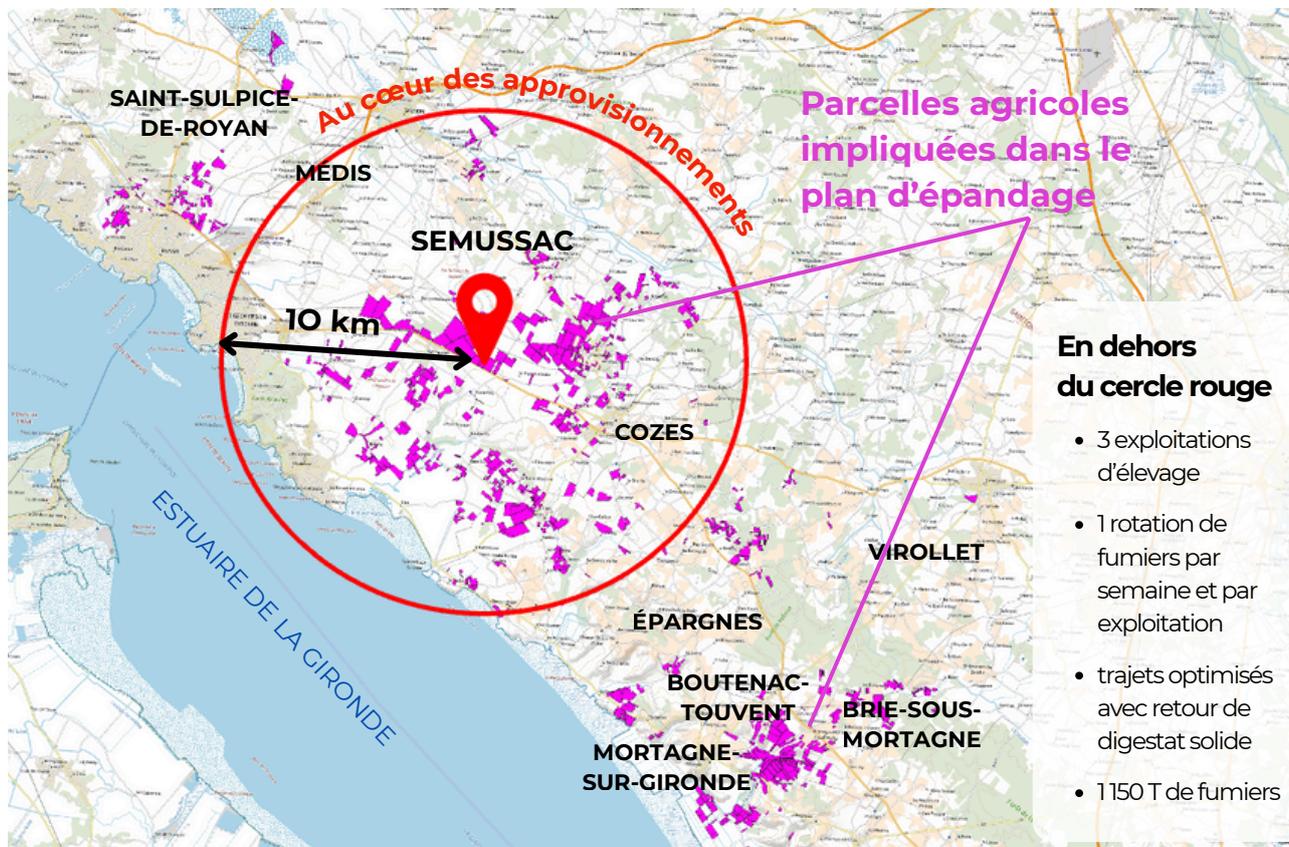
Toutefois, ne pourront être pris en considération que les avis exprimés et communiqués **au plus tard dans les 15 jours suivant la fin du délai de consultation** du public.

Au total, 21 communes sont donc concernées par la consultation du public.



# Le projet

# Le choix d'implantation



**Le site d'implantation** a été retenu parmi trois scénarios, après concertation avec la commune et la Communauté d'agglomération Royan Atlantique (CARA). Il a été **choisi pour ses atouts stratégiques, agricoles et environnementaux**.

## Proximité des approvisionnements

Forte densité d'exploitations fournissant fumiers et potentiel de CIVE, limitant les distances de transport.

## Accès sécurisé

Accès sécurisé grâce à la voie de délestage parallèle à la départementale.

## Habitat éloigné & vents favorables

- Implantation au minimum à 650 m des habitations.
- Ières habitations situés à l'opposé des vents dominants

## Débouchés énergétiques

Raccordement proche du réseau GRDF, assurant une injection locale et fiable.

## Parcelles associées

Terrains détenus par les agriculteurs du projet, gage d'implication directe et de maîtrise foncière.

## Conformité réglementaire

Études favorables confirmant la compatibilité avec le PLU\*, le SCOT\*\* et la protection de l'environnement.

\* Plan local d'urbanisme (PLU)

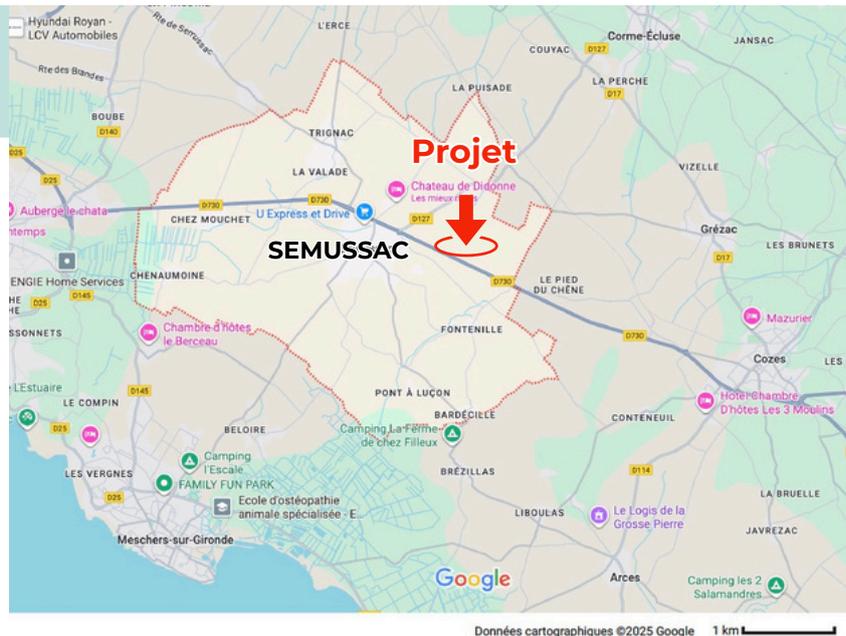
\*\* Le schéma de cohérence territoriale (SCoT)

# La localisation du projet



## Situation géographique

- Au sein de la commune de Semussac (2500 hab.)
- Section ZL Parcelles 5, 85, 87 et 59.
- Lieu dit : La Champagne Basse



## Zoom parcelles



- **Emprise du projet : 3ha**
- **Le site est éloigné des premières habitations** (équipements de méthanisation < 650 m)
- **Camping à 590m hors vents dominants**

Direction des vents à Semussac (1993-2023)  
Source : Météo Blue

Ce diagramme circulaire est une rose des vents  
→ Chaque "pétale" = une **direction** (Nord, Sud etc.)  
→ Sa longueur = la **fréquence** des vents venant de cette direction  
→ Ses couleurs = la **force** des vents.

Les grands pétales vers le Nord-Ouest indiquent que **les vents dominants arrivent du Nord-Ouest** (ils **soufflent** donc **en direction du Sud-Est**).



# Les matières qui seront méthanisées

→ **100 % des matières premières** utilisées dans le méthaniseur **proviennent d'exploitations ou d'activités agricoles**

→ La majorité des intrants sont déjà produits sur le territoire

→ La majorité du capital est détenue par les agriculteurs

**L'activité est considérée comme agricole au titre de l'article L311-1 du code rural.**

Substrats	Quantité (tMB/an)(*)	% Tonnage
<b>Fumiers bovins</b>	<b>6 500</b>	<b>32,76 %</b>
<b>CIVE été</b> Les cultures intermédiaires à vocation énergétique (CIVE) d'été récoltées sur 75 ha (rendement de 5,5 TMS/ha (tonnes de matière sèche produites par hectare))	<b>1 500</b>	<b>7,50 %</b>
<b>CIVE d'hiver</b> les cultures intermédiaires à vocation énergétique (CIVE) d'hiver seront récoltées sur 134 ha (rendement de 7,5 TMS/ha (tonnes de matière sèche produites par hectare))	<b>3 565</b>	<b>17,83 %</b>
<b>Déchets de betteraves</b>	<b>200</b>	<b>1,00 %</b>
<b>Culture melifère silphie</b>	<b>600</b>	<b>3,00 %</b>
<b>Déchets légumes</b>	<b>120</b>	<b>0,60 %</b>
<b>Déchets céréales</b>	<b>250</b>	<b>1,25 %</b>
<b>Déchets verts (pelouse)</b>	<b>210</b>	<b>1,05 %</b>
<b>Vinasses de 6 distilleries</b> La vinasse est un résidu liquide issu de la distillation de matières premières agricoles ou agro-industrielles.	<b>7 000</b>	<b>35,01 %</b>
<b>TOTAL</b>	<b>19 995</b>	<b>100,00 %</b>

# Le descriptif du projet

Le projet permettra de valoriser les effluents agricoles en produisant 155 Nm<sup>3</sup>/h\* de biométhane, couvrant les besoins en chauffage de 3 650 logements, tout en évitant le rejet de 2 400 tonnes de CO<sub>2</sub> dans l'atmosphère, chaque année.

## Quelle taille pour quel approvisionnement ?

- L'unité traitera 55 tonnes de matières par jour, ce qui la soumet à la procédure d'Enregistrement Installation Classée pour la Protection de l'Environnement ICPE (rubrique 2781-1).
- La technologie retenue est une méthanisation en voie liquide continue, type "infiniment mélangé", adaptée aux substrats agricoles. Un procédé éprouvé.



## Quelle sera la capacité de production ?

- Débit d'injection prévu : 155 Nm<sup>3</sup>/h de biométhane en moyenne annuelle.
- Cette production équivaut à la consommation de gaz de 3 650 logements neufs.



## Quels bénéfices environnementaux ?

- Réduction d'environ 2 400 tonnes de CO<sub>2</sub> par an, soit les émissions moyennes de 735 voitures parcourant 15 000 km/an.
- Contribution directe à la diminution des gaz à effet de serre (GES) et à la transition énergétique du territoire.



i

\* Le **Nm<sup>3</sup>/h (normo mètre cube par heure)** est une unité normalisée qui permet de comparer des volumes de gaz en tenant compte de la température et de la pression, car le volume varie selon ces paramètres.

Le **biométhane**, gaz décarboné, a vocation à remplacer le gaz naturel fossile utilisé aujourd'hui. Il peut être transporté et utilisé selon les mêmes modalités (réseau, usages domestiques ou industriels).

# Implantation du site



Emprise clôturée	Réserve incendie	Poste d'injection	Portail
Rayon de 35 m	Stockage du digestat solide	Aire de lavages	Haie sur butte + rangée d'arbres
Cuve reprise digestat liquide	Séparateur de phase	Chaudière	Zones enherbées
Stockage de digestat brut	Dalle d'épuration	Pont bascule	
Zone de rétention eaux pluviales	Bassin d'infiltration	Locaux sociaux	Réseau routier Départementale
Stockage du digestat liquide	Fumière	Container technique process	Réseau routier Communale
Digesteur	Bassin d'orage	GNT	Piste, chemin
Préfosse	Torchère	Piste	
Silo de stockage	Stockage du digestat solide	Talus	
Trémie incorporation		Dalle béton	
Local électrique		Assainissement Non Collectif (ANC)	
Poste de transformation		Poste de relevage Eaux pluviales	
Bâtiment de stockage matériel		Regard avec vanne de coupure	
		Vannes	

# Intégration paysagère

Le projet de méthanisation a été conçu pour réduire au maximum son impact visuel et préserver la tranquillité du voisinage.

## Distance aux habitations

- Le site est implanté à une **distance supérieure à la réglementation** (650m contre 200m)
- Cet éloignement garantit la préservation du cadre de vie des habitants.
- Il contribue à limiter les nuisances visuelles et sonores.



## Plantation d'arbres et de haies

- **770 mètres de haies** champêtres et d'arbres de haut jet seront implantés autour du site, sur des talus aménagés. (voir sur page précédente)
- Ces plantations contribueront à intégrer les bâtiments dans leur environnement.
- Les essences choisies sont adaptées au climat futur (chêne, noyer, châtaignier, frêne) et retenues pour leur résistance ou persistance.
- Les haies intégreront une grande variété d'espèces locales : chèvrefeuille, cornouiller, églantier, fusain d'Europe, noisetier, lilas



## Biodiversité et rôle écologique

- Ce double écran végétal **créera un corridor écologique** supplémentaire favorable à la biodiversité.
- Les haies à baies offriront une ressource alimentaire aux oiseaux.
- La gestion respectera les trois strates végétales (herbacée, arbustive et arborée) avec des interventions prévues entre fin septembre et mi-mars.



**+** Possibilité de participation à la densification de la haie existante sur la RD730.

# Photomontages

1

Visualisation de l'unité de méthanisation avec son intégration paysagère (haies sur butte et arbres)



**Végétation jeune**

Depuis la RD 117

2

Visualisation de l'unité de méthanisation avec son intégration paysagère (haies sur butte et arbres)



**Végétation jeune**

Depuis la D730

3

Visualisation de l'unité de méthanisation avec son intégration paysagère (haies sur butte et arbres)



**Végétation jeune**

Aux abords du site - haie jeune

Résultat final prévisible



**Végétation mature**

Aux abords du site - haie développée

# Trafic : Chiffres clés

Une étude d'impact circulatorie a été intégrée au dossier ICPE.  
Elle analyse les flux liés au transport des intrants (fumier, CIVE, vinasses) et du digestat.

## Saisonnalité et volumes

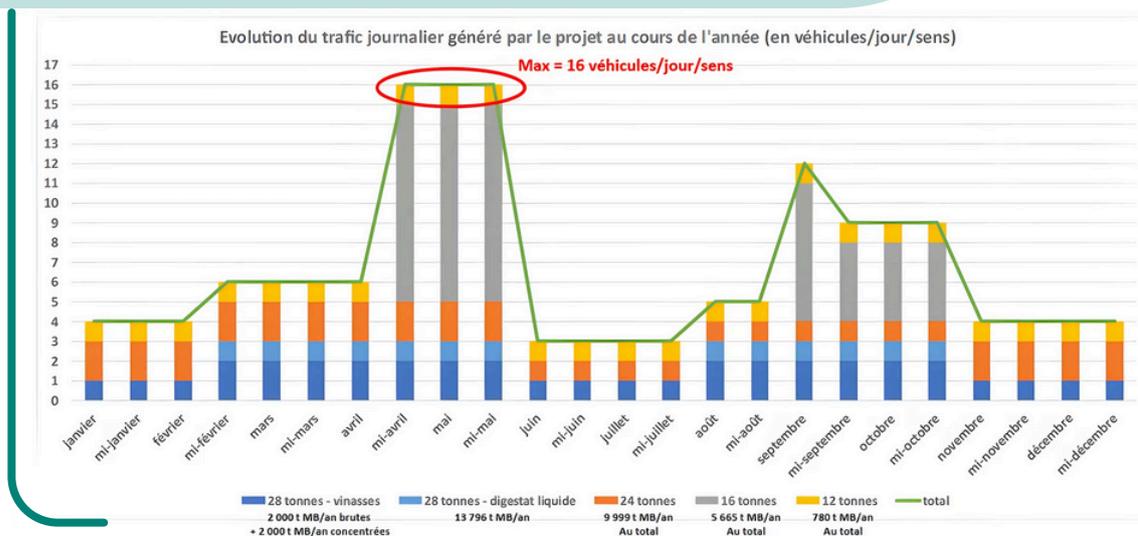
**8 mois de l'année** : 6 véhicules maximum/jour/sens

**Hiver et période estivale** : 3 à 5 véhicules/jour/sens

### En période de pointe

- Avril/mai → 16 véhicules/jour/sens (CIVE hiver)
- Septembre/octobre → 12 véhicules/jour/sens (CIVE été)

→ Pas de cumul : les récoltes/ensilages et épandages n'ont pas lieu en même temps sur une même parcelle



## Impact sur la circulation locale

### Flux existant sur la RD730

- 11 000 véhicules/jour en moyenne dont 440 poids lourds
- Jusqu'à 14 600 véhicules/jour en pointe

### Flux généré par le projet sur la contre-allée de la RD730

→ +16 véhicules poids lourds /jour/sens en période de pointe

# Trafic : Solutions logistiques

Une circulation optimisée et adaptée au territoire :

## Par l'organisation du trafic

### Les trajets sont optimisés

- Aller → apport de fumier ou vinasses
- Retour → digestat solide ou liquide

### Trafic compensé

Une partie du trafic remplace déjà des transports existants (engrais, export de sous produits)

→ **L'étude est réalisée en situation maximale (sans déduction des trajets évités)**



## Par le stockage déporté du digestat

### Stockage déporté à Épargnes

Un grand réservoir de 1 000 m<sup>3</sup> (pour le digestat) sera installé à Épargnes, au plus près des parcelles d'épandage destinées à sa valorisation, pour réduire les trajets et limiter le trafic routier.

**Autre options de stockage possibles** → à définir avec les exploitants agricoles en respectant la réglementation et avec une attention particulière portée à leur intégration paysagère



## 3 hypothèses d'itinéraires étudiées sur demande de la mairie de Semussac

### Double-sens sur la contre-allée (850 m) - Situation actuelle

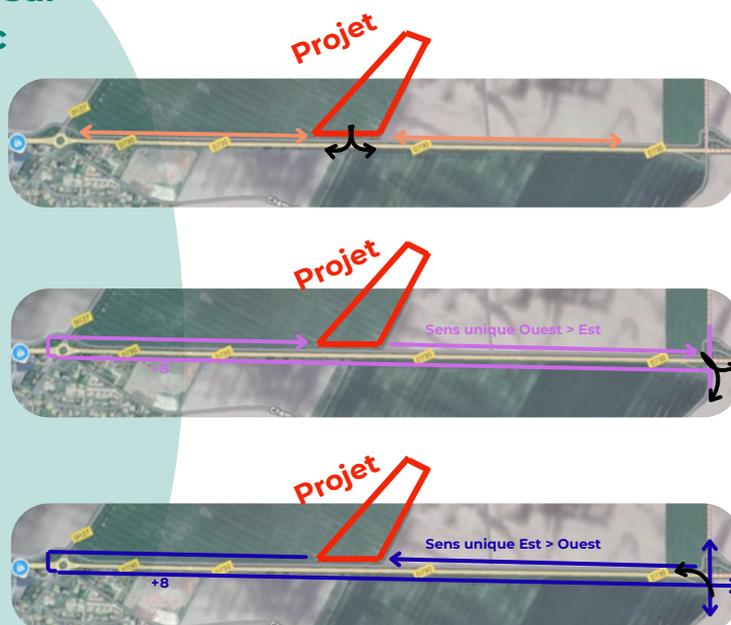
- Trajet le plus court sans passage sur la RD730
- Croisements potentiels de véhicules

### Sens unique Ouest → Est (3,2 km)

- Détour important : passage sur la RD730,
- Flux séparés, pas de croisement
- Intersection avec la RD730 : situation de tout-droit possible + tourne à gauche

### Sens unique Est → Ouest (3,2 km)

- Détour important : passage sur la RD730
- Flux séparés, pas de croisement
- Intersection avec la RD730 : situation de tout-droit possible



# Valorisation du biogaz

Le biogaz produit sur le site est épuré en biométhane puis injecté directement dans le réseau GRDF depuis Médis. Il permet d'alimenter durablement le territoire de Royan et Saujon en énergie locale et renouvelable, et de desservir la commune de Semussac en gaz.

## De la matière au biométhane

Le biogaz brut issu de la méthanisation est nettoyé et épuré grâce à une technologie de séparation membranaire.

→ un gaz de haute qualité, composé d'au moins 98 % de méthane, prêt à être injecté dans le réseau.



## Une unité sécurisée et autonome

- Une chaudière alimentée au biogaz maintient la température nécessaire au bon déroulement du processus de traitement.
- Une torchère de sécurité brûle automatiquement le biogaz en cas de qualité non conforme ou arrêt de l'unité.



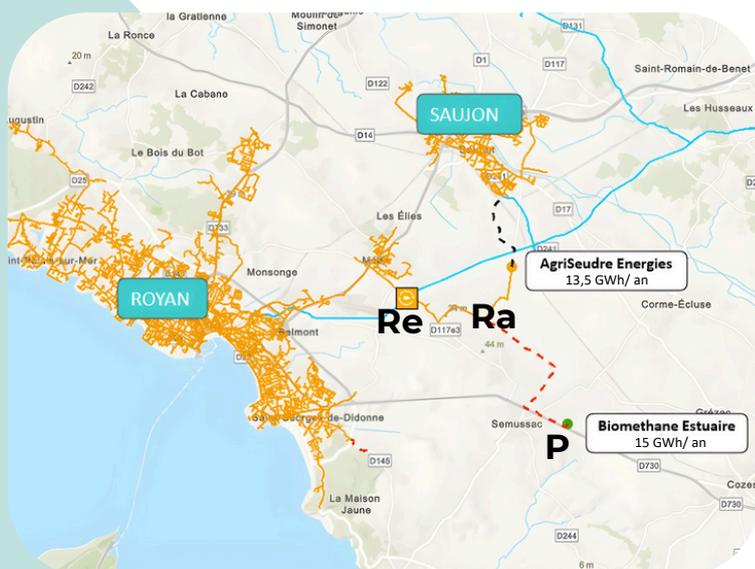
## Injection dans le réseau

Le biométhane sera injecté dans le réseau GRDF, via un point de raccordement situé à Médis.

Un gazoduc d'environ 4,7 km reliera le site au réseau.

Des travaux de renforcements sont prévus :

- Maillage entre Saujon et Médis
- Rebours vers Royan pour absorber la production excédentaire.



Re  
Rebours

Ra  
Raccordement

P  
Projet

# Valorisation du digestat

**Le digestat est une ressource locale qui remplace les engrais chimiques, valorise durablement les terres agricoles et soutient l'économie du territoire.**

## Capacités de stockage

**Digestat liquide** : 5 300 m<sup>3</sup> utiles sur le site + 1 000 m<sup>3</sup> en poche déportée à Épargnes  
→ Autonomie de stockage : ≈ 10 mois

**Digestat solide** : bâtiment dédié de 845 m<sup>2</sup>  
→ Autonomie de stockage : ≈ 10 mois



## Épandage agricole

- Digestats épandus sur les parcelles des agriculteurs apporteurs (≈ 2 000 ha de Surface Potentiellement Épandable)
- 70 % de cette surface dans un rayon de 10 km autour du site
- Digestat solide → amendement pour améliorer les sols
- Digestat liquide → engrais organique, utilisé au plus près des besoins des cultures
- Voir en annexe 3 le tableau des surfaces épandables



## Bénéfices du digestat



### Agronomiques

Engrais naturel riche en NPK, améliore la fertilité des sols



### Environnementaux

Réduit les engrais chimiques, boucle le cycle organique, bilan carbone positif



### Économiques

Charges réduites pour les agriculteurs, produit local et circulaire



### Pratiques

Plan d'épandage encadré, traçabilité, moins d'odeurs qu'un fumier brut

# Volet économique

Un projet financé de manière équilibrée, générant des retombées économiques locales fortes et une contribution durable au territoire.

**Budget global**

**9,59 M€ HT**

## Plan de financement prévisionnel

Source	Montant
Apports en capital	1,32 M€
Emprunts	7,27 M€
Subventions (Région)*	1 M€
<b>Total financements</b>	<b>9,59 M€</b>

\*Estimation, le dossier de demande de subvention est en cours de traitement auprès de la Région.

## Retombées locales

### Création de 2 emplois directs

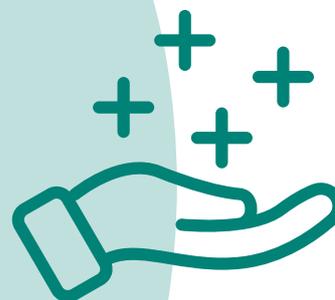
#### Les travaux confiés à des entreprises locales :

- Aménagement paysager
- Terrassement et voirie
- Génie civil
- Bâtiment
- Clôtures et portails
- Achat et entretien des équipements d'exploitation (chargeuse...)

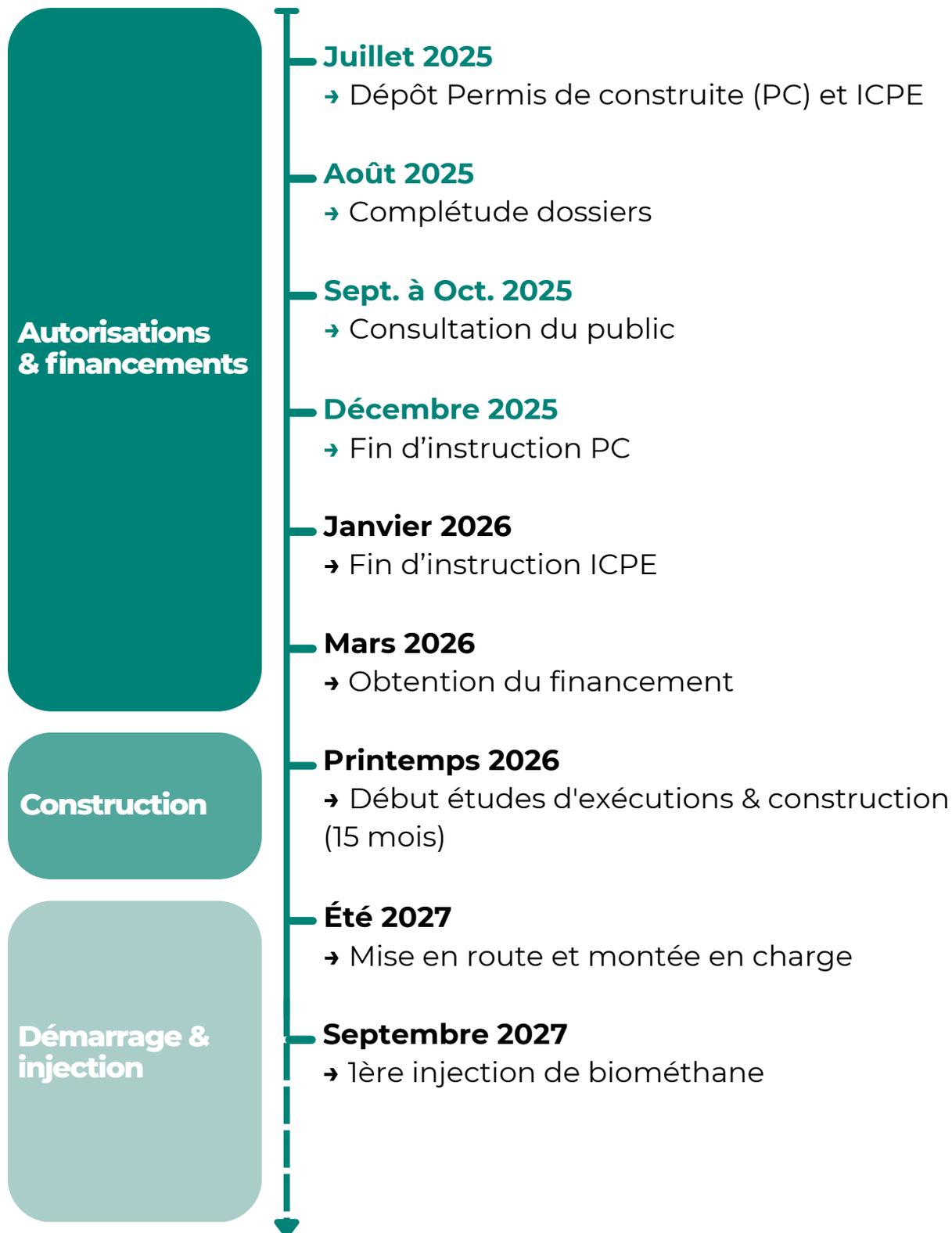
### Retombées indirectes sur l'économie locale

#### Contribution fiscale

- Impôts : ≈ 30 k€/an pendant 15 ans



# Planning prévisionnel du projet





# Premières réponses aux questions

**Depuis mars 2023, ce projet a été construit en dialogue avec l'ensemble des parties prenantes locales.**

Les rencontres organisées ont permis de faire émerger les questionnements soulevés autour du projet et de ses impacts potentiels.

Ces interrogations, ainsi que les réponses apportées par les porteurs de projet, sont présentées dans les pages suivantes.

Les réponses initiales, formulées en décembre 2024, ont depuis été précisées au regard des évolutions du projet.

# Environnement

## Questions/Réponses

### Interrogations locales

**Les installations classées (ICPE) présentent-elles des risques (pollution, incendie, explosion) ?**

### Réponses des porteurs du projet

Le projet relève de la réglementation ICPE. Depuis 2021, les obligations ont été renforcées : cuves équipées de rétentions étanches, astreinte 24h/24, couverture obligatoire des intrants et du digestat, tenue d'un état initial des odeurs avant mise en service, etc. L'objectif est de prévenir tout risque.

**Est-ce qu'un méthaniseur pollue ?**

Une unité de méthanisation est conçue pour limiter les pollutions : intrants et digestat couverts, dispositifs de rétention étanches, gestion stricte des eaux. Comme toute installation industrielle, un risque existe en cas d'incident, mais il est encadré par des règles ICPE strictes.

**Est-ce une menace d'émission de gaz à effet de serre ?**

Il transforme les émissions diffuses de méthane et de CO<sub>2</sub> biogénique issues des fumiers et sous-produits organiques qui seraient de toute façon émises) en ressource énergétique. L'étude de l'INRAE (2021) montre une amélioration significative pour les exploitations agricoles avec méthanisation notamment pour la réduction des gaz impliqués dans le changement climatique.

**Y a-t-il un risque de pollution des sols, des puits, des ruisseaux (Bardécille, Reine) ?**

Les eaux pluviales propres sont collectées vers un bassin étanche situé au nord du site, équipé d'un séparateur d'hydrocarbures. Les eaux sanitaires des locaux sociaux seront traitées par un dispositif d'assainissement non collectif. Les eaux sales (aires de lavage, jus de silos, condensats, etc.) sont collectées dans un réseau spécifique et renvoyées vers le méthaniseur.  
→ L'étude de l'INRAE (2021) montre une amélioration significative pour les exploitations agricoles avec méthanisation notamment pour les pollutions des eaux douces et marines (eutrophisation et toxicité).

**Est-ce que le débordement d'un méthaniseur peut engendrer une pollution de l'eau à l'ammoniac ?**

Le projet prévoit des cuves et bassins de rétention étanches. En cas d'incident, les dispositifs de sécurité sont conçus pour contenir les digestats et éviter un déversement dans l'environnement.

**Le digestat liquide est-il un polluant ?**

Le digestat est un fertilisant organique, son épandage permet de réduire l'utilisation d'engrais chimiques et de limiter le lessivage des minéraux. Les doses d'épandage sont réglementées pour correspondre aux besoins des cultures, afin d'éviter tout excédent azoté.

**Quels sont les risques biologiques liés aux micro-organismes contenus dans les intrants et le digestat ?**

Les intrants (effluents agricoles) sont des matières organiques et sont traités dans un procédé fermé et contrôlé. Dans le cadre de notre projet, contenu de la nature des matières méthanisées la réglementation n'impose pas d'hygiénisation.

**Y a-t-il un risque de monoculture induit par le projet ?**

La méthanisation ne repose pas sur des cultures dédiées intensives. Elle utilise principalement les effluents agricoles et, avec l'introduction de CIVE dans les rotations, elle contribue même à diversifier les cultures plutôt qu'à favoriser la monoculture.

**Quelle différence entre compostage et méthanisation ?**

→ Le compostage (avec oxygène) transforme les sous produits organiques en compost, qui sert à améliorer la qualité et la fertilité des sols.  
→ La méthanisation (sans oxygène) produit aussi un fertilisant pour les sols (digestat), mais elle permet en plus de fabriquer du biogaz utilisable comme énergie renouvelable.

# Nuisances potentielles

## Questions/Réponses

### Interrogations locales

### Réponses des porteurs du projet

**Quelles odeurs peuvent être générées par le stockage et la manipulation des intrants ?**

Le procédé s'effectue en cuves fermées, sans oxygène et donc sans émission d'odeurs. Les seules odeurs possibles proviennent des intrants avant traitement, mais elles sont limitées grâce à leur stockage en silos couverts, en préfosse fermée ou en hangar. Le temps de traitement (82 jours) contribue en outre à désodoriser le digestat avant son épandage.

**Quelles différences entre une CIVE (culture intermédiaire à vocation énergétique) et une CIPAN (culture piège à nitrates) ?**

Une CIVE est semée entre deux cultures principales. Grâce à son système racinaire plus développé, elle capte les nitrates, améliore la fertilité et contribue à augmenter le capital carbone du sol. Elle est ensuite récoltée et valorisée pour produire du biogaz.

Une CIPAN capte également les nitrates mais, non valorisée, elle représente un coût pour les agriculteurs non compensés. Contrairement aux CIVE, elle est détruite en hiver, sans valorisation énergétique.

**L'emplacement est-il compatible avec les vents dominants ?**

Les vents dominants viennent de l'Ouest et de l'Est. Le village de Semussac est situé à 1,3 km à l'Ouest. L'emplacement a été retenu pour limiter l'exposition des habitations aux éventuelles odeurs.

**Quel pourrait être l'impact du projet sur la valeur immobilière des habitations voisines ?**

L'étude Analyse des transactions immobilières autour d'installations de méthanisation agricole constate que l'implantation de méthaniseurs agricoles est transparente pour le marché immobilier à proximité.

Étude réalisée en 2020 par Quelia, accompagné d'Artelia et Segat.

→ [projet-methanisation.grdf.fr/2050.eco/immobilier](http://projet-methanisation.grdf.fr/2050.eco/immobilier)

**Le projet peut-il avoir un impact touristique ?**

L'intégration paysagère (haies, bardages adaptés et cuves semi-enterrées) associée à l'activité agricole locale façonne les paysages et contribue à l'identité du territoire et son attractivité touristique.

**Qu'en est-il de l'aspect visuel et de l'intégration paysagère ?**

Concernant les inquiétudes exprimées par le territoire, qui évoquent les « dérives observées en Allemagne » (industrialisation, monocultures), le projet conserve une dimension locale et agricole, en cohérence avec l'identité du territoire. Une étude paysagère a été réalisée par un architecte pour intégrer le projet dans son environnement.

**Pourquoi le site n'a-t-il pas été implanté ailleurs (ex. proximité ERCE, Grézac, Semussac RD 127) ?**

Plusieurs sites ont été étudiés puis écartés, notamment en raison de leur proximité avec des habitations ou des sites historiques. Le site retenu répond à plusieurs critères : proximité des apporteurs, éloignement des zones sensibles et des habitations, absence de sites protégés (dont Natura 2000), compatibilité avec les vents dominants, topographie favorable, accès routiers sécurisés, décongestion de Trignac...

# Sécurité industrielle

## Questions/Réponses

### Interrogations locales

### Réponses des porteurs du projet

**Quel est le niveau de classement ICPE (tonnages traités/jour) ?**

L'installation est soumise au régime ICPE – enregistrement, car elle traitera 55 tonnes de matières par jour. (donc entre 30 et 100 tonnes par jour).

**Quels sont les risques d'explosion (zones ATEX) ?**

Le méthane contenu dans le biogaz est inflammable. Certaines zones de l'installation sont donc classées ATEX (ATmosphères EXplosives) : gazomètres, unité d'épuration, chaudières. En cas d'explosion, la membrane du gazomètre est conçue pour se déchirer afin d'évacuer la pression et protéger la cuve en béton. Les unités sont sécurisées par ventilation, détection et bardage métallique « soufflable ». Une distance réglementaire de 10 m entre équipements limite les risques d'effet domino.

**Quels sont les risques d'incendie (équipements électriques, ensilages, hangar photovoltaïque) ?**

Le risque incendie est considéré comme faible. Les principales sources sont le matériel électrique, les ensilages secs et le hangar photovoltaïque. Prévention : compactage des ensilages, silos protégés par murs coupe-feu, détecteurs incendie, extincteurs et dispositif de coupure d'urgence pour les panneaux solaires.

**Quels dispositifs de sécurité et de prévention sont prévus (ventilation, détection, maintenance, distances réglementaires) ?**

Le site est équipé de systèmes de prévention : ventilation permanente, détecteurs de gaz, maintenance programmée, astreinte 24h/24. Les bardages métalliques des locaux cèdent volontairement en cas de surpression, pour limiter les effets.

**Quels moyens de secours sont prévus (extincteurs, réserve incendie) ?**

Des extincteurs adaptés sont répartis sur le site. Une réserve incendie de 160 m<sup>3</sup> est implantée à moins de 100 m des zones sensibles. Elle est conforme aux normes techniques et validée par le SDIS.

**Que se passe-t-il en cas d'accident sur un gazomètre, une chaudière ou une unité d'épuration ?**

En cas d'incident sur un gazomètre, la membrane se déchire pour évacuer la pression et préserver la cuve. Pour les unités d'épuration ou chaudières, le risque n'existe qu'en cas de fuite de biogaz associée à une défaillance des sécurités (ventilation, détection). Les bâtiments sont conçus pour résister en cédant à faible pression. Les dispositions de prévention sont mises en place au même titre que le gaz "naturel" → opérées par GRDF

# Logistique & énergie

## Questions/Réponses

### Interrogations locales

### Réponses des porteurs du projet

**Les matières transportées sont-elles considérées comme dangereuses (TMD) ?**

Les matières transportées (effluents agricoles, vinasses, biodéchets, digestat) ne sont pas classées « matières dangereuses » au transport.

**Quels sont les risques en cas de déversement accidentel de substrat ou de digestat sur la voie publique ?**

En cas de déversement, les impacts seraient surtout des salissures ou des odeurs (liées aux intrants), mais pas de danger de pollution chimique, car les matières sont organiques.

**La commune peut-elle être desservie par le réseau de gaz ?**

La commune sera desservie par le réseau de gaz grâce au projet de méthanisation.

**Comment sont nettoyées les citernes épandeurs après utilisation ?**

Les citernes utilisées pour le digestat sont lavées sur une aire prévue à cet effet. Les eaux de lavage sont collectées puis recyclées dans le processus de méthanisation.

**Quelles sont les pressions d'injection dans le réseau GRDF et quels composés sont séparés du gaz ?**

Avant injection dans le réseau la pression est de 4 à 7 bars, le biogaz est épuré : on retire le CO<sub>2</sub>, le H<sub>2</sub>S, l'eau et l'oxygène. Seul le méthane purifié est injecté.

**Qui prend en charge les travaux de raccordement aux réseaux (eau, électricité, voirie, télécom) ?**

La société d'exploitation prend en charge les coûts de raccordement en électricité, eau et télécommunications, ainsi qu'une partie de ceux liés au gaz.

# Réglementation & économie

## Questions/Réponses

### Interrogations locales

### Réponses des porteurs du projet

**Quelles sont les démarches réglementaires ?**

Le projet de méthanisation nécessite un permis de construire et un enregistrement ICPE pour garantir la conformité urbanistique et environnementale avant mise en service.

**Quels sont les contrôles prévus en phase d'exploitation (DREAL, DDTM, autres services de l'État) ?**

En phase d'exploitation, des suivis réguliers sont effectués pour assurer la sécurité, la conformité réglementaire et la bonne gestion des intrants et digestats, incluant le contrôle des rejets et émissions, la sécurité de l'installation, le respect du plan d'épandage, les aspects sanitaires, ainsi que la prévention incendie et la gestion du bruit par les services compétents.

**Quels engagements pour la remise en état du site après exploitation ?**

Après exploitation, le site de méthanisation est remis en état avec démantèlement des installations, gestion des résidus, réhabilitation des sols et respect du PLU, garantissant ainsi un retour à un usage conforme et sécurisé.

**Une commune peut-elle refuser l'installation d'un méthaniseur ?**

La décision relève de l'État via le préfet après consultation des communes.

**Quelle est la viabilité économique du projet (investissement, rentabilité, durée d'amortissement) ?**

Le financement repose sur des apports privés et des emprunts bancaires. La rentabilité est calculée sur 15 ans. La viabilité économique fait partie des éléments vérifiés par les services instructeurs.

**Le projet risque-t-il de reproduire le modèle allemand d'industrialisation de la méthanisation ?**

Le projet se distingue du modèle allemand, basé sur la monoculture et de très grandes unités. En France, les projets sont encadrés par la réglementation relative aux ICPE et la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE) qui limitent les cultures dédiées à 15%.







# Annexes

# Sommaire des annexes



## **ANNEXE 1**

Avis de consultation publique

## **ANNEXE 2**

Arrêté préfectoral portant sur l'ouverture  
d'une consultation du public

## **ANNEXE 3**

Tableau des surfaces épanposables par communes

# Annexe 1



## AVIS de consultation du public

### Installations classées soumises à enregistrement (articles L511-1, L512-7 et R512-46-11 à R512-46-24 Titre V du Code de l'environnement)

La société SAS BIO METHANE ESTUAIRE, dont le siège social est situé 3 Chemin de Fontorbe 17120 Semussac, a déposé à la Préfecture de la Charente-Maritime, un dossier de demande d'enregistrement portant sur la création d'une unité de méthanisation sise au lieu-dit « La Champagne Basse » 17120 Semussac.

Cette activité relève de la rubrique 2781-1-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour le régime de l'enregistrement.

Ce dossier sera soumis à la consultation du public pendant une période de quatre semaines, soit **du lundi 8 septembre 2025 au lundi 6 octobre 2025 inclus**.

Durant cette période, toute personne pourra consulter le dossier aux mairies de Semussac et d'Epargnes ou sur le site internet de la Préfecture et formuler des observations :

- sur les registres ouverts à cet effet aux mairies de Semussac et d'Epargnes :
  - Horaires d'ouverture de la mairie de Semussac :  
Lundi, Mardi, Jeudi et Vendredi : de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
  - Horaires d'ouverture de la mairie d'Epargnes :  
Lundi : de 14h00 à 17h00  
Mardi : de 14h00 à 18h00  
Jeudi et Vendredi : de 9h00 à 13h00
- par courrier à adresser à la Préfecture de la Charente-Maritime, 38 rue Réaumur, CS 70000, 17017 LA ROCHELLE cedex 01, Bureau de l'environnement
- par courriel à adresser à : [pref-participation-public@charente-maritime.gouv.fr](mailto:pref-participation-public@charente-maritime.gouv.fr)

À l'issue de la procédure, le Préfet statuera sur la demande d'enregistrement. La décision prendra la forme d'un arrêté préfectoral d'enregistrement éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié, ou d'un arrêté préfectoral portant basculement de l'instruction de la demande selon la procédure d'autorisation, assujettie à étude d'impact, étude de dangers et consultation du public par voie électronique, ou d'un arrêté préfectoral de refus.

Arrêté préfectoral  
portant ouverture d'une consultation du public sur la demande  
d'enregistrement déposée par la société SAS BIO METHANE ESTUAIRE  
pour la création d'une unité de méthanisation sise  
Lieu-dit « La Champagne Basse»  
à SEMUSSAC (17120)

Le Préfet de Charente-Maritime  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le Code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement, et particulièrement les articles L. 512-46-1 et R. 512-46-11 et suivants ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 13 mai 2024 donnant délégation de signature à M. Emmanuel CAYRON, Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, et organisant sa suppléance ;

**Vu** la demande d'enregistrement déposé le 25 juillet 2025 par la société SAS BIO METHANE ESTUAIRE, dont le siège social est situé 3 Chemin de Fontorbe 17120 Semussac, en vue de la création d'une unité de méthanisation sur la commune de Semussac ;

**Vu** le dossier déposé à l'appui de cette demande ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 7 août 2025 établissant la recevabilité de la demande précitée et considérant qu'à ce stade de l'instruction et au regard des critères fixés à l'article R.512-7-2 du Code de l'environnement, un basculement en procédure d'autorisation environnementale n'est pas proposé ;

**Considérant** que cette activité relève de la rubrique 2781-1-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour le régime de l'enregistrement ;

**Considérant** qu'en application de l'article R. 512-46-14 du Code de l'environnement, le dossier est tenu à disposition du public en mairie du lieu d'implantation du projet et sur le site internet de la préfecture pendant une durée de quatre semaines ;

**Considérant** qu'en application de l'article R. 512-46-12 du Code de l'environnement, la consultation du public doit débiter au plus tard trente jours après la réception du dossier complet et régulier ;

**Considérant** toutefois, pour une bonne information du public, qu'il est préférable de faire débiter la consultation du public le 8 septembre 2025 ;

**Sur** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

## ARRÊTE

### **Article 1er :**

Du **lundi 8 septembre 2025 au lundi 6 octobre 2025 inclus**, il sera procédé, dans la commune de **Semussac** (commune d'implantation de l'unité de méthanisation) ainsi que dans la commune d'**Epargnes** (commune où sera implanté un stockage de digestat liquide supplémentaire), à la consultation du public, dans les formes prescrites par l'article R. 512-46-14 du Code de l'environnement susvisé, sur la demande d'enregistrement présentée par la société SAS BIO METHANE ESTUAIRE, dont le siège social est situé 3 Chemin de Fontorbe 17120 Semussac, en vue

de la création d'une unité de méthanisation située au lieu-dit « La Champagne Basse » sur la commune de Semussac (17120).

## **Article 2 :**

Le public pourra prendre connaissance du dossier de demande d'enregistrement et formuler ses observations sur les registres ouverts à cet effet aux mairies de Semussac et d'Epargnes, aux jours et heures d'ouverture habituels des mairies, soit :

### Heures d'ouverture au public de la Mairie de Semussac :

Lundi, Mardi, Jeudi et Vendredi : de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

### Heures d'ouverture au public de la Mairie d'Epargnes :

Lundi : de 14h00 à 17h00

Mardi : de 14h00 à 18h00

Jeudi et Vendredi : de 9h00 à 13h00

Ces observations pourront également être adressées par voie postale au Préfet de la Charente-Maritime – Bureau de l'Environnement – 38 rue Réaumur CS 70000 – 17017 LA ROCHELLE CEDEX 01, ou par voie électronique (pref-participation-public@charente-maritime.gouv.fr). Ces observations devront être transmises avant la fin du délai de la consultation du public.

## **Article 3 :**

Quinze jours au moins avant le début de la consultation du public et durant toute celle-ci, un avis au public sera affiché en mairie par les soins des maires de Semussac et d'Epargnes ainsi que par les soins des maires des communes de : Arces sur Gironde, Barzan, Boutenac Touvent, Brie sous Mortagne, Chenac Saint Seurin d'Uzet, Corme Ecluse, Cozes, Floirac, Grézac, Le Chay, Meschers sur Gironde, Mortagne sur Gironde, Royan, Saint André de Lidon, Saint Fort sur Gironde, Saint Germain du Seudre, Saint Romain de Benet, Saint Sulpice de Royan et Thaims, communes concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires de ces communes.

Cet avis, qui devra être publié en caractères apparents, précisera la nature de l'installation projetée et l'emplacement sur lequel elle doit être réalisée, le lieu, les jours et horaires où le public pourra prendre connaissance du dossier, formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet et adresser toute correspondance. Il indiquera également l'autorité compétente pour prendre la décision d'enregistrement et précisera que l'installation peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article L. 521-7, ou d'un arrêté préfectoral portant basculement de l'instruction de la demande selon la procédure d'autorisation, assujettie à étude d'impact, étude de dangers et consultation du public par voie électronique, ou d'un arrêté préfectoral de refus.

Le même avis, ainsi que la demande de l'exploitant seront publiés sur le site internet de la Préfecture de la Charente-Maritime dans les mêmes conditions de délai que celles prévues pour l'affichage ([www.charente-maritime.gouv.fr](http://www.charente-maritime.gouv.fr), rubrique publications, sous-rubrique consultations du public).

L'avis sera également publié quinze jours avant le début de la consultation, par les soins du Préfet et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

## **Article 4 :**

Les registres seront mis à disposition du public aux mairies de Semussac et d'Epargnes dès le premier jour de la consultation.

À l'issue du délai de consultation du public, les registres seront clos par les maires de Semussac et d'Epargnes et adressés au Préfet de la Charente-Maritime, qui y annexera les observations qui lui auront été adressées.

## **Article 5 :**

Les conseils municipaux des communes de Semussac, Epargnes, Arces sur Gironde, Barzan, Boutenac Touvent, Brie sous Mortagne, Chenac Saint Seurin d'Uzet, Corme Ecluse, Cozes, Floirac, Grézac, Le Chay, Meschers sur Gironde, Mortagne sur Gironde, Royan, Saint André de Lidon, Saint Fort sur Gironde, Saint Germain du Seudre, Saint Romain de Benet, Saint Sulpice de Royan et Thaims sont appelés à donner leur avis sur la demande d'enregistrement. Toutefois, ne pourront être pris en considération que les avis exprimés et communiqués au plus tard dans les quinze jours suivant la fin du délai de consultation du public.

# Annexe 2 3/3

## **Article 6 :**

Le Préfet de la Charente-Maritime est l'autorité compétente pour prendre la décision relative à la demande susvisée. Cette décision prendra la forme d'un arrêté préfectoral d'enregistrement éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié, ou d'un arrêté préfectoral portant basculement de l'instruction de la demande selon la procédure d'autorisation, assujettie à étude d'impact, étude de dangers et consultation du public par voie électronique, ou d'un arrêté préfectoral de refus.

## **Article 7 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, les Maires de Semussac, Epargnes, Arces sur Gironde, Barzan, Boutenac Touvent, Brie sous Mortagne, Chenac Saint Seurin d'Uzet, Corme Ecluse, Cozes, Floirac, Grézac, Le Chay, Meschers sur Gironde, Mortagne sur Gironde, Royan, Saint André de Lidon, Saint Fort sur Gironde, Saint Germain du Seudre, Saint Romain de Benet, Saint Sulpice de Royan et Thaims sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à l'exploitant.

La Rochelle, le **13 AOUT 2025**

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

  
Emmanuel CAYRON

# Annexe 3

Commune	Nombre de parcelles	Surface totale du plan d'épandage en ha*
Arces	112	275.59
Barzan	19	13.63
Boutenac-Touvent	15	43.26
Brie-sous-Mortagne	37	123.23
Chenac-Saint-Seurin-d'Uzet	36	53.71
Corme-Écluse	31	114.90
Cozes	54	87.67
Épargnes	78	76.82
Floirac	94	150.78
Grézac	144	316.87
Le Chay	18	59.91
Meschers-sur-Gironde	30	49.24
Mortagne-sur-Gironde	21	42.39
Royan	68	91.61
Saint-André-de-Lidon	7	8.83
Saint-Fort-sur-Gironde	7	40.42
Saint-Germain-du-Seudre	15	17.30
Saint-Romain-de-Benet	6	20.14
Saint-Sulpice-de-Royan	2	11.60
Semussac	77	416.19
Thaims	7	22.53
<b>TOTAL</b>	<b>878</b>	<b>1 990.21</b>

**Dose de digestat liquide** : 13796 tonnes de digestats liquides seront à valoriser annuellement. La dose moyenne d'épandage évoquée dans les scénarios est de 24 m<sup>3</sup>/ha. Il faudra donc annuellement 627 hectares épandables.

**Dose de digestat solide** : 3449 tonnes de digestat solide seront à valoriser annuellement. La dose moyenne d'épandage évoquée dans les scénarios est de 21 t/ha. Il faudra donc annuellement 164 hectares épandables.

Conclusion → La gestion annuelle des digestats liquides et solides nécessitera en moyenne une surface de 791 hectares épandables. Dans le cas présent, le périmètre fait ressortir une surface totale épandable de 1990.20 hectares, ce qui est suffisant pour recycler l'ensemble des effluents, avec un retour sur parcelle tous les 2,5 ans.

SAS BIO METHANE ESTUAIRE

## Projet d'unité de méthanisation à Semussac (17)

# Pour plus d'informations

**Une page web dédiée est disponible,**

→ Pour y accéder



[qrco.de/bgGBn6](https://qrco.de/bgGBn6)